

E 1001 1, EPD 1.1.-30.6.1937

*Le Secrétaire général de la Société des Nations, J. Avenol,
au Président de la Confédération, G. Motta¹*

L

Genève, 23 janvier 1937

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre que je viens de recevoir de Sa Majesté Haylé Sélassié Premier.

1. *Cette lettre est signée:* Pour le Secrétaire général, le Sous-secrétaire général, Directeur de la Section politique, J.P. Walters.

23 JANVIER 1937

33

Je désire porter à votre connaissance que, conformément aux précédents, cette lettre sera communiquée au Conseil et aux Membres de la Société².

ANNEXE

E 2001 (D) 1/32

LION VAINQUEUR DE LA TRIBU DE JUDA
HAYLÉ SÉLASSIÉ PREMIER
ÉLU DU SEIGNEUR, EMPEREUR D'ÉTHIOPIE
QU'ELLE PARVIENNE À SON EXCELLENCE
MONSIEUR JOSEPH AVENOL
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.
LA PAIX SOIT AVEC VOUS.³

Copie

L

Bath, 21 janvier 1937

Je prie Votre Excellence de bien vouloir communiquer à tous les Etats membres de la Société des Nations la déclaration suivante:

I. C'est avec le plus profond étonnement que j'ai pris connaissance de la lettre adressée par le Conseil fédéral de la République helvétique au Consul d'Ethiopie à Berne⁴ à la date du 23 décembre 1936. Cette lettre est ainsi conçue:

«Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil fédéral, dans sa séance de ce jour, a décidé de reconnaître la souveraineté de l'Italie sur l'Ethiopie. La suite nécessaire de cette décision est que le Conseil doit considérer comme caduc l'exéquatour à vous conféré en votre qualité de Consul général honoraire d'Ethiopie, et le Consulat général comme non existant.

Au moment où prend fin votre activité comme Consul général d'Ethiopie en Suisse, nous sentons le besoin de reconnaître la complète correction et l'empressement de compréhension avec lesquels vous avez dirigé votre service. Les Autorités suisses garderont le meilleur souvenir des relations agréables et cordiales qu'elles ont toujours entretenues avec vous.»

Dans cette lettre, le Conseil fédéral fait connaître officiellement qu'il a décidé de reconnaître la souveraineté de l'Italie sur l'Ethiopie.

Par cette déclaration, le Conseil fédéral de la République helvétique inflige à un Etat membre de la Société des Nations un préjudice incalculable. Je proteste avec la plus grande énergie contre

2. *Note manuscrite de Bonna à la fin du document*: Des protestations analogues sont déjà parvenues à Genève contre l'Autriche et la Hongrie. Les deux Etats n'y ont pas répondu. La même attitude nous est volontairement suggérée, à ce que me téléphone M. de Haller, par le fait que le Secrétariat a omis la phrase, naturellement de style, invitant le CF mis en cause à faire part de ses observations.

Je pense qu'en tout état de cause, il faut saisir cette suggestion, car nous ne pouvons pas entrer en polémique contre l'Empereur d'Ethiopie. 24.1., Bo.

3. *En tête du document, Motta a noté de sa main*: le document est assez habile, mais il est «irréel»! 26.1.37. M.

4. *L'industriel Emil Bührlé. La lettre du Conseil fédéral, signée Motta, ne fait pas état de Berne mais de Zurich.*

cet acte accompli en violation des engagements internationaux pris par la Confédération helvétique⁵.

A cette occasion, je désire attirer l'attention de tous les Etats membres de la Société des Nations sur certains faits qui semblent⁶ avoir échappé au Conseil fédéral au moment où il a pris sa décision.

II. Lorsque, en 1920, à la suite d'un vote populaire, la Suisse est devenue membre de la Société des Nations, elle a signé le Pacte. Elle s'est engagée solennellement envers tous les Etats membres à exécuter les prescriptions de l'article 10 du Pacte, «à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les membres de la Société». En 1923, l'Ethiopie est devenue membre de la Société des Nations. La Suisse s'est donc trouvée liée envers l'Ethiopie par l'engagement inscrit dans l'article 10 du Pacte⁷.

Le 7 octobre 1935, le Conseil de la Société des Nations, par une décision unanime, a adopté le rapport du Comité des Six, concluant que «le Gouvernement italien a recouru à la guerre en violation de l'article 12 du Pacte de la Société des Nations». Le 9 octobre 1935, le rapport a été aussi adopté par les Etats composant l'Assemblée de la Société des Nations, y compris la Suisse⁸.

Or le 23 décembre 1936, le Conseil fédéral de la République helvétique, en violation de tous ses engagements internationaux, déclare officiellement qu'il a décidé de reconnaître la souveraineté de l'Italie sur l'Ethiopie, c'est-à-dire de reconnaître de jure les résultats d'une agression en violation du Pacte et, en conséquence, de tenir pour caduc l'exéquatur accordé au Consul d'Ethiopie à Berne⁹.

III. Le 11 mars 1932, l'Assemblée de la Société des Nations a voté la résolution suivante: «L'Assemblée... déclare qu'il incombe aux membres de la Société des Nations de ne reconnaître aucune situation, traité ou accord qui pourrait survenir par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris.»

La Suisse a voté en faveur de cette résolution, et à cette occasion, le représentant de la Suisse, *M. Motta*, déclara que les résultats obtenus par l'emploi de la force ne peuvent pas être reconnus par la Société des Nations, car la Ligue est fondée premièrement et essentiellement sur l'idée du Droit et de la Justice.

Le principe de la non reconnaissance des résultats de la violation des traités a été énoncé pour la première fois par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Mr. Stimson, en janvier 1932. Il a été adopté par l'Assemblée de la Société des Nations en mars 1932. Le 3 août 1932, il a été incorporé dans la «Déclaration des dix-neuf membres américains et dans la Convention des droits et des devoirs des Etats», signée à Montevideo le 26 décembre 1935. L'assentiment universel en a fait un principe du droit public et de la Morale internationale.

C'est ce principe qui est violé ouvertement par le Conseil fédéral de la République helvétique par sa décision du 23 décembre 1936¹⁰.

IV. La Suisse a, ainsi que l'Ethiopie, signé le Pacte de Paris de 1928, aux termes duquel les Puissances signataires «déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles».

Les Puissances contractantes «reconnaissent que le règlement ou la solution de tous différends ou conflits de quelque nature et de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques».

5. Deux points d'exclamation de Motta en marge de ce paragraphe.

6. Point d'exclamation de Motta après «semblent».

7. Note marginale de Motta: Oui; aussi longtemps que l'Ethiopie existait encore comme Etat!

8. Note marginale de Motta: Oui!

9. Remarque manuscrite de Motta en marge de la seconde moitié de ce paragraphe: Mais oui! Cf. DDS 11, N° 337.

10. Note marginale de Motta: Tout ceci est de la pure abstraction sans contenu réel!

Le Conseil fédéral suisse, ayant reconnu solennellement, par son vote du 9 octobre 1935, que le Gouvernement italien a violé le Pacte et s'est rendu coupable d'une agression contre l'Ethiopie, je ne puis concevoir comment il concilie ses engagements internationaux et ses votes avec sa déclaration du 23 décembre 1936 décidant de reconnaître de jure les résultats de l'agression italienne¹¹.

V. Le 4 juillet 1936, l'Assemblée de la Société des Nations a proclamé une fois de plus sa volonté de ne reconnaître aucune acquisition territoriale obtenue par la force. Elle l'a fait en termes non équivoques:

Les membres de la Société des Nations «restent fermement attachés aux principes du Pacte, principes qui sont également exprimés dans d'autres instruments diplomatiques, tels que la Déclaration des Etats américains, du 3 août 1932, excluant le règlement des questions territoriales par la force; désireux de renforcer l'autorité de la Société des Nations en adaptant l'application de ces principes aux leçons de l'expérience; convaincus qu'il est nécessaire de renforcer l'application réelle de garanties de sécurité que la Société des Nations donne à ses membres».

Le Délégué de la Suisse a voté en faveur de cette résolution. Je ne puis comprendre les raisons pour lesquelles le Conseil fédéral de la République helvétique déclare aujourd'hui qu'il reconnaît de jure l'acquisition par la force de territoires éthiopiens. Est-ce là l'exécution du désir de renforcer l'autorité de la Société des Nations et la manifestation de sa conviction «qu'il est nécessaire de renforcer l'efficacité réelle des garanties de sécurité que la Société des Nations donne à ses membres»?¹²

VI. Le Conseil fédéral suisse a-t-il oublié qu'il n'est pas de pays au monde dont l'existence même dépende davantage du respect de la sainteté des traités internationaux? Si la Suisse a réussi à échapper, depuis 1815, aux horreurs des guerres qui ont ravagé l'Europe, n'est-ce pas à raison du respect loyal des clauses du Traité de 1815?

C'est pourtant le Conseil fédéral de la République helvétique, dont l'existence même repose sur le respect des traités garantissant son indépendance, qui, après avoir fait la déclaration du 11 mars 1932 contre les résultats obtenus par l'emploi de la force, foule aux pieds¹³, par sa déclaration du 23 décembre 1936, le principe inscrit dans les traités et donne ainsi son approbation à la violation la plus cynique et la plus horrible des traités et à l'écrasement d'un petit peuple luttant héroïquement contre un agresseur tout puissant. Le Conseil fédéral de la République helvétique n'a-t-il pas ainsi oublié le principe qu'il a proclamé en 1923: «La Ligue est fondée premièrement et essentiellement sur l'idée du Droit et de la Justice»?

Je souhaite de tout mon cœur que Dieu épargne au peuple suisse toute agression et les souffrances atroces qui ont été infligées au peuple éthiopien par son agresseur.

VII. En privant le peuple éthiopien de la protection de son Consul à Berne, le Conseil fédéral suisse, sans aucune excuse, lui a infligé une cruelle blessure.

C'est le Gouvernement du pays qui a accepté d'être le siège de la Société des Nations qui porte ce coup terrible à un peuple martyrisé par un agresseur puissant. Existe-t-il encore une morale internationale? Que reste-t-il de la civilisation occidentale?

VIII. Je prie Votre Excellence de communiquer aussi la présente déclaration au Conseil de la Société des Nations dès sa première réunion, en le priant de rappeler à tous les membres de la Société des Nations l'obligation qu'ils ont librement acceptée de défendre contre toute agression l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ethiopie, et, par conséquent, l'obligation qui leur incombe de ne pas reconnaître la conquête du territoire éthiopien obtenue par la force, en violation du Pacte et des Traités internationaux qu'ils ont signés¹⁴.

11. *Remarque manuscrite de Motta en marge de ce passage*: Ce que nous ne concevons pas, c'est que le Négus affirme posséder encore des parcelles de souveraineté!

12. *Note marginale de Motta*: Oui. Il faut que la S.d.N. sorte enfin des équivoques.

13. *Point d'exclamation de Motta en marge de foule aux pieds également souligné*.

14. *Le document est signé*: Haylé Sélassié Premier, Empereur; Herouy W.S., Ministre des Affaires étrangères d'Ethiopie.

Dans sa séance du 29 janvier 1937, le Conseil fédéral a décidé de ne donner aucune suite à cette affaire. (E 1004.1 1/362, N° 187).